

GE_GERICHTE ATAS/197/2015 vom 16. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_197_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/197/2015 du 16 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/197/2015 del 16 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur la suspension des indemnités de chômage du recourant pour une durée de 31 jours, pour non-respect d'une assignation d'emploi.

E. 3

Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire leur dommage (ATF 123 V 96 et références citées). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Cette disposition prévoit notamment, en son alinéa 3, que l'assuré est tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé. Il a ainsi l'obligation de participer aux mesures relatives au marché du travail, propres à améliorer son aptitude au placement, aux entretiens de conseil, aux réunions d'information, etc. Lorsqu'un assuré ne respecte pas ces prescriptions et instructions, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. L'art. 30 al. 1 let. d LACI permet alors de le sanctionner par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. De même, l'art. 30 al. 1 let. c LACI prévoit une suspension du droit à l'indemnité lorsqu'il est établi que l'assuré ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage par une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 199 consid. 6a ; 124 V 227 consid. 2b ; 122 V 40 consid. 4c/aa et 44 consid. 3c/aa ; RIEMER-KAFKA, Die Pflicht zur Selbstverantwortung, p. 461, GERHARDS, Kommentar zum AVIG, tome 1, ad. Art. 30).

A/2387/2014 - 5/8 - Il y a refus d'un travail convenable assigné au chômeur lorsque ce dernier ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur, lorsqu'il refuse explicitement un emploi, mais aussi quand il omet d'accepter expressément un emploi par une déclaration que les circonstances exigeaient qu'il fit (ATF 122 V 38 consid. 3b et les références; DTA 1986 n° 5 p. 22, partie II. consid. 1a; Thomas NUSSBAUMER,

Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundes- verwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 704). Ceci, afin de ne pas compromettre la possibilité de mettre un terme dès que possible à son chômage.

E. 4

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage du 31 août 1983 (OACI), la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est ainsi fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung*, in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, Soziale Sicherheit, 2ème éd., p. 2435 note 855). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_73/2013 du 29 août 2013 consid 5.1; 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'art. 45 al. 3 OACI - qui qualifie de faute grave le refus d'emploi convenable - est conforme à la loi et qu'en de telles circonstances, le pouvoir d'appréciation de l'administration et du juge des assurances sociales est par conséquent limité par la durée de la sanction prévue pour une faute grave - à savoir entre 31 et 60 jours (ATFA C 386/97 du 9 novembre 1998). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement

A/2387/2014 - 6/8 - comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 5

En l'espèce, force est de constater que la recourante n'a pas donné suite à l'assignation d'emploi de l'intimé dans le délai imparti au 3 février 2014 – délai figurant sur le recto de l'assignation en question. Les explications de la recourante ont évolué à chaque fois qu'elle a dû s'expliquer au sujet du manquement qui lui est reproché. Elles ont été en outre sensiblement différentes, lorsqu'après avoir pris connaissance de la sanction qui lui était

infligée, elle a formé opposition à cette décision. Ainsi, ses explications - selon lesquelles elle venait juste d'apprendre à se servir d'un ordinateur et n'avait pas encore la dextérité pour répondre par mail et qu'elle aurait à plusieurs reprises essayé de répondre par mail, car il ne fallait répondre à cette annonce que par cette voie -, ne sont pas convaincantes et ne sauraient suffire à excuser son manquement, qui doit être qualifié de grave au sens de la jurisprudence. On peine en effet à comprendre qu'il ait fallu à la recourante plus d'un mois pour prendre contact avec le service employeurs. En effet, si elle n'était pas sûre d'avoir pu répondre par courriel, non seulement elle avait la possibilité d'adresser sa candidature par courrier postal, voire de déposer son dossier en se rendant sur place, l'adresse étant expressément indiquée sur le descriptif de l'emploi vacant, sous l'adresse e-mail indiquée. Contrairement à ce qu'elle affirme, ce mode de transmission de la demande n'était pas indiqué à titre exclusif : il a été sélectionné par une coche, parmi d'autres possibilités de démarches préimprimées - non pertinentes en l'occurrence : adresser un courrier à l'employeur, téléphoner à l'interlocuteur de l'employeur ou encore effectuer une visite personnelle. À cela s'ajoute encore que la lettre d'assignation à l'emploi vacant lui était formellement adressée par son conseiller, dont le nom figure sur la lettre (sans signature manuscrite). Elle aurait évidemment pu lui téléphoner, en cas de difficultés. Mais encore : lorsqu'elle l'a rencontré le 19 février 2014, elle a évoqué, - selon le procès-verbal -, son manque d'autonomie pour effectuer des recherches d'information et/ou de postulation via Internet ou par écrit. Mais il n'y a pas trace de difficultés qu'elle aurait concrètement rencontrées pour donner suite au courrier du 29 janvier 2014. C'eût été pourtant bien là l'occasion d'en parler à son conseiller. Sans compter qu'elle aurait pu se renseigner directement auprès du service employeurs, pour savoir si son dossier était bien parvenu. Quoi qu'il en soit, les délais de candidature étaient largement dépassés. Il ressort aussi d'autres documents versés au dossier que la recourante n'a pas toujours été d'une transparence exemplaire par rapport à ses démarches : on note par exemple, dans le procès-verbal d'entretien de conseil du 28 novembre 2013, dans la rubrique « plan d'action (obligatoire) : annonce caisse 2 jours sans contrôle

A/2387/2014 - 7/8 - (DE [demandeuse d'emploi] me dit au début entretien avoir déjà donné IPA [Indications de la Personne Assurée] et en fin d'entretien ne pas l'avoir encore donné...)
» En conséquence, il y a lieu de retenir que la recourante a fait échouer une possibilité concrète d'emploi et commis une faute que la jurisprudence considère comme grave. En effet, le poste vacant proposé l'était pour un 80 % et pour une durée indéterminée, et correspondait précisément à son profil et notamment à sa dernière expérience professionnelle, de juillet 2007 à septembre 2013, en tant que gérante de boutique de vêtements. Par ce manquement, elle n'a donc pas participé comme on était en droit d'attendre d'elle à diminuer le dommage généré par la prolongation de sa période de chômage, et devait donc être sanctionnée. Or, dans le cas d'espèce, les directives du SECO (Bulletin LACI IC D72 ch. 2B) recommandent à titre de sanction, pour un premier refus d'un emploi convenable ou d'un emploi en gain intermédiaire à durée indéterminée assigné à l'assuré, une suspension du droit à l'indemnité d'une durée de 31 à 45 jours. En l'occurrence, la quotité de la sanction prononcée, à savoir 31 jours de suspension, tient, notamment, compte de la faute commise et du fait qu'il s'agit du premier manquement retenu à l'encontre de l'assurée. Par ailleurs, elle s'inscrit dans la limite inférieure du barème établi par le SECO pour un tel manquement. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait excédé son pouvoir d'appréciation, la sanction prononcée demeurant proportionnée au manquement reproché à la recourante. Dès

lors, la suspension du droit à l'indemnité prononcée par l'autorité intimée était justifiée, et ne peut dès lors qu'être confirmée.

E. 6

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2387/2014 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.